ACTE RENDU EXECUTOIRE

Compte tenu de la mise en ligne sur www.saint-hernin.fr le : 22/03/23

De la transmission au contrôle de légalité le : 92



N° D 2023-004



PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Mission de contrôle technique pour la réhabilitation et l'extension de la salle Prad Ar Stivell

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire en matière de commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° CM 2023-002 en date du 8 février 2023 autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2023 ;

Considérant la nécessité de prévoir une mission de contrôle technique pour la réhabilitation et l'extension de la salle Prad Ar Stivell ;

Considérant que l'offre de QUALICONSULT est apparue économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

<u>Article 1</u>: de valider la proposition de l'entreprise QUALICONSULT - Agence de BREST, 360 Rue Robert Schuman 29490 GUIPAVAS les bases suivantes :

Total	5 776.00 € HT
Mission VAMST :	290,00 € HT
Mission VIEL:	390,00 € HT
Mission ATTHAND:	290,00 € HT
Missions de base (L, LE, SEI, HAND, PV) :	4 806,00 € HT

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint-Hernin, le 15 mars 2023 Le Maire, Marie-Christine JAOUEN



